

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 230 et 250 (1975-1976).

Famille. — *Femme (condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la Sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille a été renvoyé pour le fond à la Commission des Affaires sociales.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a demandé d'être saisie pour avis sur diverses dispositions, notamment celles contenues dans le titre IV, qui ont pour objet de pallier les difficultés que peut entraîner l'accomplissement des obligations du service national actif par certains jeunes gens pères de famille.

Votre Commission a eu pour premier souci de savoir si ces dispositions étaient compatibles avec l'organisation et le bon fonctionnement des armées ; elle s'est aussi préoccupée d'obtenir toutes précisions nécessaires sur les conditions d'intervention des autorités élues et des autorités administratives dans l'application des diverses mesures, notamment en ce qui concerne l'appréciation des ressources de la famille permettant, le cas échéant, une libération anticipée.

Les modifications au statut général des militaires, objet des articles 7, II du titre II et des articles 10 et 11 du titre III de ce projet et relatives au congé d'adoption et au congé postnatal, sont applicables au personnel féminin des armées ; elles n'appellent pas de remarques particulières de la part de votre Commission.

Celle-ci est favorable à leur adoption, dans la mesure où elles rendent applicables aux personnels militaires féminins les dispositions dont bénéficieront l'ensemble des personnels féminins civils.

*
**

Le titre IV du projet de loi, lui, expose diverses mesures destinées à améliorer le sort des jeunes gens susceptibles d'effectuer leur service national ainsi que de ceux qui sont réellement incorporés.

Il est articulé en trois parties :

- mesures au bénéfice des chefs de famille ;
- mesures de sauvegarde des exploitations familiales ;
- mesures d'aide sociale en faveur des familles des appelés.

Le premier train de mesures a été demandé par le Ministre de la Santé essentiellement pour contribuer à la mise en œuvre d'une politique qui tend à prendre en compte, de façon plus systématique, les préoccupations des familles dans tous les domaines qui conditionnent leur épanouissement.

En revanche, les deux autres sont dues à l'initiative du Ministre de la Défense. En effet, le problème de la sauvegarde des exploitations familiales (agricoles, artisanales ou commerciales) a suscité ces dernières années de nombreuses questions parlementaires et a fait l'objet, lors de la session 1972-1973, du projet de loi n° 130 de l'Assemblée Nationale.

Pour leur part, les textes concernant l'aide sociale aux familles des appelés avaient besoin d'être juridiquement régularisés et précisés.

Mesures concernant les chefs de famille. (Nouveaux articles L. 31 bis et L. 34 bis du Code du service national).

A. — **Article L. 31 bis** (Art. 17 du projet de loi).

— Il prévoit la dispense du service national actif des jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'âge de vingt-deux ans ; quant à ceux dont l'épouse se trouve en état de grossesse avant qu'ils n'aient atteint cet âge, ils sont placés en appel différé jusqu'à la naissance de l'enfant qui entraîne alors leur dispense.

— Contrairement à l'article L. 32 du Code qui prévoit la dispense des obligations du service national des jeunes gens classés *soutiens de famille* en fonction de leur situation de famille (personnes à charge) et des ressources dont dispose celle-ci, le nouvel article L. 31 bis dispose *que les pères de famille de moins de vingt-deux ans sont dispensés du service quels que soient le patrimoine et le train de vie du demandeur et de sa famille.*

— La dispense n'est cependant accordée que *sur demande des intéressés*. De ce fait ceux-ci peuvent, s'ils le désirent et si leur situation de famille le permet, effectuer normalement leur service.

— Pourquoi a-t-on retenu comme limite d'âge vingt-deux ans (ou plus précisément la date de l'incorporation suivant le vingt-deuxième anniversaire) ?

Pour expliquer ce choix, il convient de rappeler que le Code du service national permet à tout jeune homme de choisir sa date d'appel à sa guise *entre dix-huit et vingt-deux ans* sans qu'il ait besoin de faire état de justifications particulières.

Cette disposition générale qui s'applique à l'ensemble des assujettis en vertu du principe d'universalité du service national ne souffre comme exceptions que les reports supplémentaires (article L. 5 *bis*) et spéciaux (articles L. 9 et L. 10) accordés à certains jeunes gens essentiellement pour éviter la rupture de leurs études.

C'est pourquoi le législateur a exigé en compensation des bénéficiaires de ces reports des conditions particulières d'exécution du service, notamment le renoncement au bénéfice des dispenses accordées aux soutiens de famille (Art. L. 13).

Il a paru à votre Commission que les titulaires de reports d'incorporation au-delà de vingt-deux ans qui, dans leur propre intérêt, se sont affranchis de la règle générale en optant pour un régime particulier d'incorporation, devaient être écartés du bénéfice de la dispense de chef de famille. Une proposition contraire présentée par certains membres de la Commission n'a pas été retenue par celle-ci.

— Respectant le principe d'universalité du service national, cette décision présente par ailleurs, sur le plan pratique, l'avantage d'éviter pour les armées une perte importante dans les effectifs fournis par ces catégories d'appelés au-delà de vingt-deux ans.

Votre Commission a pris en considération le fait que l'application d'une telle dispense aux professions médicales, en particulier, apporterait de graves perturbations au fonctionnement des services.

En effet, les intéressés sont pour la plupart chefs de famille lors de leur incorporation (1).

— Quelles vont être les incidences de la dispense des pères de famille sur la ressource des armées en appelés ?

Elles peuvent être considérées *a priori* comme réduites. En effet, sur les 30.000 jeunes qui sont *annuellement* dispensés au titre de l'article L. 32, 15.000 environ sont pères de famille (dont 10.000 à vingt-deux ans). Seules 500 demandes de pères de famille de moins de vingt-deux ans sont rejetées.

Par ailleurs, 3.000 pères de famille de moins de vingt-trois ans ont effectué leur service en 1975 (parmi eux, 1.000 sont obligés de

(1) Une classe d'appel comporte environ 30 % de jeunes qui bénéficient d'un appel avancé, 30 % de reportés et 40 % de garçons qui n'ont rien demandé.

l'effectuer pour sauvegarder leurs possibilités d'accéder à certaines situations civiles.

De ce fait, la nouvelle dispense pourrait concerner environ 2.000 jeunes gens supplémentaires.

Cependant, si l'on tient compte de l'effet incitatif éventuel de la mesure, elle pourrait toucher 4.000 à 5.000 individus.

Les armées peuvent sans difficulté accepter cette baisse de ressource, d'autant que les intéressés posent toujours des problèmes pendant l'exécution de leur service (libération anticipée en particulier).

— Ajoutons enfin que la mesure en question va sensiblement faciliter la tâche des commissions régionales qui étudient les cas de dispense pour soutien de famille. En effet, plus de 10.000 jeunes pouvant être désormais automatiquement dispensés, le tiers environ des dossiers ne sera plus transmis aux commissions régionales.

B. — Article L. 34 bis (Art. 17 du projet de loi).

— Cet article prévoit la libération anticipée pour les jeunes gens incorporés qui acquièrent la qualité de chef de famille avant l'âge de vingt-trois ans.

— Dans le même esprit que précédemment, cette mesure concerne ceux dont l'enfant naît pendant leur service, la grossesse ayant été constatée après l'appel sous les drapeaux à l'âge de vingt-deux ans.

La question a été posée par un membre de la Commission de savoir si un jeune appelé incorporé, et dont l'épouse se trouve en état de grossesse médicalement certifié, pourrait faire l'objet — sur sa demande — d'une décision de libération avant la naissance de l'enfant.

Votre Commission, sans répondre à cette question, a chargé le Rapporteur d'interroger le Gouvernement.

Mesures de sauvegarde des exploitations familiales (agricoles, artisanales ou commerciales).

(Modification des articles L. 32 et L. 35 du Code du service national).

A. — Complément de l'article L. 32 (Art. 18 du projet de loi).

— Ces dispositions prévoient *la dispense du service national actif* des jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de leurs parents ou beaux-parents, pour effet *l'arrêt de l'exploitation familiale* en l'absence de ressources suffisantes permettant d'en maintenir le fonctionnement.

— Jusqu'à présent, les jeunes gens se trouvant dans ce cas bénéficient d'une *libération anticipée* accordée par le Ministre de la Défense, en application de l'article L. 35 du Code, cette mesure intervenant souvent trop tardivement pour éviter l'interruption irrémédiable du fonctionnement de l'entreprise.

— La nouvelle mesure est donc socialement plus juste puisqu'elle permet la dispense du service des jeunes avant que, sur le plan de l'exploitation familiale, l'irréparable soit accompli.

Cependant, pour éviter les abus, deux précautions ont été prévues :

- la première est constituée par la nécessité de fournir la preuve de l'impossibilité d'exercer (décès ou maladie) d'un des responsables directs de l'exploitation ;
- la seconde consiste en l'appréciation des ressources de la famille par la commission régionale.

— Les armées estiment à environ 3.000 (par an) le nombre des bénéficiaires de cette nouvelle mesure.

B. — Modification de l'article L. 35 (Art. 19 du projet de loi).

— Cette modification maintient le principe de la *libération anticipée* pour les cas sociaux n'entrant pas strictement dans le cadre des conditions précitées ouvrant droit à dispense.

— Les demandes seront soumises à la décision du Ministre de la Défense.

Mesures d'aide sociale en faveur des familles des appelés (modification de l'article L. 62 du Code du service national et du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale).

L'aide sociale concerne les familles dont les soutiens accomplissent le service actif et qui, de ce fait, ne disposent plus de ressources suffisantes.

A. — Modification de l'article L. 62 (Art. 20 du projet de loi).

En supprimant la référence à l'article 124 du Code de la famille, le projet de loi universalise le champ d'application de l'aide sociale. En effet, cet article excluait du bénéfice de ses dispositions les familles résidant hors de France.

B. — Modification de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale (Art. 21 du projet de loi).

— La plupart des dispositions prévues correspondent en fait à une régularisation juridique, les mesures en question étant déjà appliquées. Il s'agit de :

- la prise en charge des allocations par le budget de l'Etat ;
- leur versement aux intéressés, quel que soit leur lieu de résidence ;
- l'application de ce soutien social aux familles concernées par toutes les formes du service national.

— La véritable innovation réside dans le fait que la décision d'attribution des allocations est désormais attribuée à l'autorité administrative responsable (Ministre de la Défense pour le service militaire). Cette mesure a pour but d'harmoniser les conditions d'octroi des allocations, d'éviter qu'elles ne soient versées à tort à des jeunes exemptés ou libérés par anticipation et d'améliorer les délais de paiement.

— Le taux de ces allocations qui est actuellement de 80 F par mois en province et 100 F à Paris sera uniformisé et atteindra, selon la situation de famille, 100, 200 ou 300 F par mois.

En étudiant ces diverses mesures, votre Commission s'est préoccupée d'obtenir une interprétation aussi précise que possible de la notion de « ressources suffisantes de la famille », cette notion devant permettre à la Commission régionale de prendre la décision de dispense et au Ministre de prendre la décision de libération anticipée.

Elle a exprimé le souhait d'obtenir ces précisions de la part du Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.